



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des
professionnels
Bureau SJCF-3B
86-92 allée de Bercy
75 574 PARIS cedex 12

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Olivier Cheureau
01 57 13 13 98
olivier.cheureau@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : 2024/3418

Maître Michaël TAIEB, Avocat à la Cour
Cabinet I C Avocats
16 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75016 PARIS

Paris, le 17 JUIL. 2024

Maître,

Par un courrier daté du 12 mars 2024, vous avez interrogé le service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal sur un schéma d'investissements proposé par la société GIRARDIN EXPERTISE à des personnes physiques, investisseurs non professionnels, qui permet, via des sociétés fiscalement translucides, le financement des investissements d'un même exploitant agricole guyanais.

Le schéma consiste à donner en location à l'exploitant divers investissements, (i) canaux de drainage, (ii) pistes agricoles, (iii) pâtures, (iv) plantations, (v) outillages, par l'intermédiaire de cinq sociétés bailleresses relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, au cours de deux exercices. Le montant de chacun des investissements serait inférieur à 250 000 €, leur montant cumulé devrait excéder 1 000 000 € et ces investissements poursuivent une finalité commune.

Vous estimez que ces investissements ne seront pas soumis à l'obtention d'un agrément ministériel dans la mesure où le seuil du montant d'investissement est apprécié au niveau du bailleur et par exercice.

Votre demande n'indiquant l'identité ni des investisseurs ni de l'exploitant agricole et n'exposant pas de manière précise et complète la situation en fait et en droit, elle ne répond pas aux conditions posées par les dispositions du 1^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales et la garantie prévue par ce texte ne peut s'appliquer.

Un programme d'investissements s'entend de l'ensemble des moyens de production à financer pour réaliser un projet économique viable. Un programme d'investissements globalise l'ensemble des investissements productifs ou créés sur l'exercice au sens comptable du terme ou sur plusieurs exercices si nécessaire¹ dès lors que les investissements sont indissociables et ont une finalité commune pour l'exploitant. En outre, l'autonomie, condition de leur éligibilité à l'aide fiscale, et les caractéristiques propres à chacun des investissements, ne peut pas avoir pour effet de diviser le programme dans lequel ils s'inscrivent.

Le paragraphe 150 du BOI-SJ-AGR-40 indique que lorsque les investissements sont réalisés par un contribuable qui ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1^o bis du I de l'article 156 du code général des impôts, un agrément est nécessaire si le programme excède le seuil de 250 000 € mentionné au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 199 undecies B dudit code. Le programme d'investissements s'entend dans ce cas de l'ensemble des acquisitions de biens réalisées par le même bailleur.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée,

L'inspecteur principal des finances publiques


Laurent Dreux

¹ L'appréciation d'un programme au titre d'un même et seul exercice a été supprimée par l'article 21 de la loi de finances pour 2014 modifié par l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2014.